

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Nouvelle-Aquitaine_Soutien au développement de l'insertion par l'activité économique 2025 (NAQUOI1630)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département des Landes

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental des Landes

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 15/07/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 150 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 21 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 50 %

THÈME Développement de l'Insertion par l'Activité Economique

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 35 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 15/09/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

En tant que chef de file de l'action sociale, le Département des Landes a un rôle majeur dans la conduite des accompagnements des publics en difficulté. Pour mener à bien ses missions au plus près des publics vulnérables, le Département adopte chaque année un programme départemental d'insertion qui définit la politique d'accompagnement social et professionnel qu'il met en œuvre, recense les besoins en matière d'insertion et les offres présentes localement pour y répondre, planifie les actions correspondantes et les moyens nécessaires.

Pour prendre en compte les besoins d'insertion de chacun dans leur globalité quel que soit le champ (social, socioprofessionnel, professionnel), ou les problématiques (santé, logement, mobilité, formation, accès aux droits, maîtrise du français ...), il est nécessaire de mobiliser de multiples acteurs au-delà du seul département et selon les compétences de chacun pour les diverses problématiques. Ces éléments sont repris dans le Pacte Territorial pour l'Insertion du Département des Landes (PTI) qui, à partir d'un diagnostic partagé sur la situation locale landaise, la situation des publics les plus fragiles, les besoins à satisfaire et les réponses à produire pour y parvenir associe, sous l'impulsion du Département, les acteurs qui permettront la réussite du programme départemental d'insertion, la mutualisation des moyens, la complémentarité des compétences et la synergie des acteurs au service des plus vulnérables.

Ainsi, le Département souhaite soutenir l'insertion socio-professionnelle des publics éloignés de l'emploi notamment à travers le développement de l'offre d'insertion par l'activité économique (IAE). En effet, un des objectifs du PTI est de « renforcer le secteur de l'IAE, diversifier le réseau de prescripteurs et les bénéficiaires ».

Dans ce contexte, le soutien du FSE+ couvrant la période 2022-2027, permettra au Département de soutenir et développer structures de l'insertion par l'activité économique.

Pour la période de programmation 2021-2027, le Département des Landes est gestionnaire d'une enveloppe de 3.75 millions d'euros de crédits du Fonds Social Européen (FSE +) au titre de la Priorité 1 "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus" du Programme National FSE+.

La priorité 1 comporte 2 OS : - OS H : "Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés" - OS L : "Lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus"

150 000 € de crédits FSE + ont été fléchés sur cet appel à projets, permettant de cofinancer des opérations relevant de l'OS H.

L'OIPSA est organisme intermédiaire « pivot » des PLIES Sud-Aquitain et notamment du PLIE du Seignanx, porté par le Comité du Bassin d'Emploi du Seignanx. De ce fait, il est lui aussi gestionnaire de crédits FSE+. Afin de se coordonner et de définir les lignes de partage, un protocole d'accord a été mis en place. Ainsi, le PLIE intervient uniquement sur son territoire (Communauté de communes du Seignanx). En ce qui concerne le thème de l'insertion par l'activité économique, le PLIE n'apporte pas d'aides directs au développement des structures de l'IAE. De plus, si le Département ou des structures bénéficiant de crédits FSE+ interviennent sur le territoire du Seignanx alors le Département veille à l'absence de double financement de poste/d'opération dès l'instruction du dossier et à l'absence de croisement temporel des participants. Par ailleurs, le PLIE participera à la commission de sélection FSE+ du Département et inversement.



CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Au 3^{ème} trimestre 2024, le taux de chômage dans le département des Landes est de 6.7%, soit sensiblement au même niveau régional qu'en Nouvelle Aquitaine (6,6%), mais inférieur au taux national de 7,3 %. (Source : INSEE et Data Emploi).

Au 3^{ème} trimestre 2024, confirmant la tendance amorcée depuis l'après crise sanitaire, le nombre de demandeurs d'emploi, tenus de rechercher un emploi (catégorie A, B, C) baisse de 0.3 % sur un an et celui des demandeurs d'emploi sans activité (catégorie A) diminue de 1.3% sur un an. Cela nous donne donc au 30 septembre 2024, des chiffres de 16 440 demandeurs d'emploi en catégorie A et de 34 220 demandeurs d'emploi de catégorie A, B, C. (Source : France Travail - DARES - Données CVS-CJO).

Si toutefois ces chiffres démontrent une conjoncture positive, ils sont à nuancer. En effet, si on analyse les profils de demandeurs d'emploi, on se rend compte que les jeunes de - 25 ans et les seniors de + 50 ans connaissent une trajectoire opposée avec une augmentation respectivement de ces demandeurs d'emploi de 0.8 et 1.3 %.

Par ailleurs, le marché de l'emploi n'est pas aussi dynamique qu'à la reprise économique de 2021 et 2022 et on constate une baisse du nombre de nouvelles offres d'emploi entre septembre 2023 et septembre 2024 à hauteur de 3 %, ainsi qu'une baisse des reprises d'emploi de 0.6 % entre juin 2023 et juin 2024. (Source : France Travail)

Ceci se confirme au niveau local, à l'échelle du Département, puisque selon l'étude France travail de l'année 2024, les offres d'emploi ont chuté de 7.5% en un an, les recrutements de 4.1 % et on assiste à des entrées à France travail qui sont supérieures aux sorties. (Source : France Travail)

Concernant le taux de pauvreté, la Nouvelle Aquitaine affiche un taux plus faible que la moyenne nationale avec un chiffre de 13.3 % (contre 14.4 %) et le département des Landes figure parmi les 20 Départements les plus épargnés de France avec un taux de 11.4 %. (Source : INSEE)

Cependant, il existe des disparités géographiques, les résidents du littoral bénéficiant d'un niveau de vie médian plus élevé et ce taux étant de plus de 14 % dans certains EPCI.

Par ailleurs, le département comptabilise au total un peu plus de 8000 foyers concernés par le Revenu de Solidarité Active. Le nombre d'allocataires du RSA a connu une importante baisse au cours de l'année 2021 et 2022 pour passer en dessous des 7 800 foyers bénéficiaires début 2023. Il s'est depuis stabilisé autour des 8 023 foyers allocataires représentant environ 15 000 personnes (chiffres RSA CD40 2023). Au regard du nombre de personnes en difficulté, l'offre existante sur le territoire, portée par les structures de l'inclusion, permet d'apporter des solutions d'accompagnement en faveur des publics éloignés de l'emploi.

Les Structures de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) étaient au nombre de 38 en 2023 avec 24 Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) et 8 Entreprises d'Insertion (EI). Les salariés de ces structures correspondent à un public cible du FSE+ et du Département des Landes puisqu'on dénombre 62 % de demandeurs d'emploi longue durée, 29 % de BRSA et 10% de bénéficiaires des autres minimas sociaux. Ces structures permettent à 1 468 salariés en parcours d'insertion, soit **443 équivalents temps plein**, de construire, avec une équipe d'encadrement spécifique, leur parcours professionnel pour trouver un emploi durable. Les principaux secteurs d'activité représentés sont l'environnement et les espaces verts à hauteur de 32%, le nettoyage à hauteur de 29%, l'agroalimentaire à hauteur de 24 %, et le BTP à hauteur de 21%. Ces structures constituent un tremplin vers l'emploi étant donné qu'elles ont généré en 2023, 59% de sorties dynamiques (en emploi ou formation).

En complément de ces données départementales, la DREETS Nouvelle-Aquitaine a mené une étude sur l'évolution de l'IAE de 2015 à 2022. Cette dernière conforte les chiffres du Département des Landes sur les profils éloignés de l'emploi des salariés en insertion et va même plus loin en mettant en avant qu'en 2022, les parcours des salariés en insertion étaient plus longs qu'en 2019 et étaient majoritairement compris entre 13 et 24 mois. Cette évolution démontre d'autant plus l'intérêt de soutenir ce type de projets afin de favoriser l'inclusion et d'améliorer l'employabilité de ces personnes.

Au-delà des profils des salariés en insertion, cette étude révèle des éléments notables sur les structures de l'IAE en Nouvelle-Aquitaine. On apprend que ces dernières sont de taille plus petite que dans le reste de la France avec un effectif annuel de moyen annuel de 22 ETP et que le renouvellement est faible puisque 63 % des SIAE ont plus de 10 ans et 45 % ont plus de 20 ans. Dans ce contexte, il apparaît donc nécessaire que le Département via le Fonds Social Européen renouvelle régulièrement son soutien dans l'optique de favoriser l'émergence de nouveaux projets.

Le soutien du Département est mené au titre de la politique d'insertion d'une part, et de sa politique en faveur des personnes vulnérables d'autre part. En tant qu'acteur majeur de la politique d'insertion par l'activité économique, le Département soutient, aussi bien sur ces crédits propres que via les fonds européens, le renforcement de ce secteur et notamment le développement du nombre de structures d'insertion. Par exemple, plus de 700 000 € sont fléchés annuellement sur cette thématique par le Département et plus de 900 000 € ont également été consacré sur la programmation FSE 2014- 2020, afin de renforcer, soutenir et consolider l'action d'accompagnement et d'insertion au sein de l'IAE.

En effet, le cadre fixé par l'OS H du PON FSE+ prévoit le développement de l'accompagnement vers l'emploi des personnes dans une structure de l'IAE, le développement de l'inclusion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap ou souffrant d'une

maladie de longue durée. A travers la mobilisation de l'OS H, le Département des Landes contribuera donc à apporter des éléments de réponse aux enjeux d'inclusion sociale et professionnelle identifiés sur le territoire.

• Objectifs

Dans le cadre de cet appel à projets, le Département, avec le soutien du FSE+, a pour objectif global de soutenir le renforcement du champ de l'inclusion par la mise en activité professionnelle par structures de l'IAE.

En cohérence avec le Pacte Territorial d'Insertion (2021-2025), le Département, via le soutien du FSE +, se fixe les objectifs suivants :

- Elargir les activités supports et/ou les accompagnements proposés pour mieux correspondre à tous les publics en insertion et aux secteurs en tension : bâtiment, entretien des espaces extérieurs, ménage, service à la personne...
- Faciliter les passerelles entre les structures de l'IAE et l'emploi durable

• Actions visées

Conformément au Programme National FSE+ (article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+), « les actions soutenues [sur l'objectif spécifique H] visent à promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active de toutes les personnes en âge de travailler sur le marché du travail, avec une attention particulière sur les groupes défavorisés. Il est ainsi prévu d'intervenir pour développer l'IAE dont le but est de permettre à chacun de trouver une place sur le marché du travail correspondant à ses capacités ».

Les actions menées dans ce cadre peuvent être uniquement orientées emploi ou être combinées avec des actions d'inclusion sociale. Les types d'opérations prévues seront des opérations de soutien aux personnes avec obligation de suivi des participants.

Les typologies d'actions éligibles à l'appel à projets sont les suivantes :

1. La création de nouveaux Ateliers Chantiers d'Insertion ou soutien aux ACI en phase de démarrage de moins de 24 mois.

Cet appel à projets soutiendra de nouvelles structures dans le champ de l'Insertion par l'Activité Economique et plus particulièrement des ACI. Il vise uniquement à soutenir des actions d'accompagnement, menées conjointement par l'encadrant technique d'insertion et l'accompagnateur socio-professionnel dans une logique de parcours, avec un objectif de sortie vers l'emploi ordinaire.

2. Le développement de nouveaux projet au sein d'ACI existants

L'appel à projet soutiendra le développement de nouveaux projets portés par des structures déjà existantes.

Ces nouveautés pourront porter sur la diversification de l'activité proposée, un changement d'échelle à travers la création de nouveaux postes, le renforcement du lien avec les entreprises ou la mise en place de parcours de sortie vers l'emploi classique, non aidé.

Conformément au cadre d'intervention du FSE+, cet appel à projets ne soutiendra pas le fonctionnement global de structures existantes et pérennes ni l'investissement dans les nouvelles structures.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Peuvent répondre à cet appel à projet les structures de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) disposant d'un conventionnement Atelier Chantier d'Insertion (ACI), Entreprises d'Insertion (EI), Établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT) ou Associations Intermédiaires (AI).

Sont exclues les structures qui n'interviennent pas pour les publics cibles identifiées ou déjà financées pour les mêmes actions sur un autre dispositif du programme régional ou national FSE+ ou un autre fonds structurel européen.

Les opérations portées par des consortiums d'opérateurs ne sont pas éligibles au présent appel à projets.

• **Public cible**

Les personnes en recherche d'emploi qu'elles soient ou non inscrites auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- les bénéficiaires de minimas sociaux ;
- les femmes, les jeunes, les seniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée ;
- les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- les personnes inactives ;
- les ressortissants de pays tiers ;
- les personnes placées sous-main de justice ;
- les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires ;
- les salariés ou employés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), des entreprises adaptées (EA, ESAT) et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

• **Profils de plan de financement**



Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs



2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;

- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



• Modalité de dépôt et de sélection

Tous les projets doivent obligatoirement être déposés dans Ma démarche FSE + (obligation nationale).

Ils feront l'objet d'un premier examen de recevabilité, au regard des pièces obligatoires à fournir :

- Si le projet est incomplet des pièces complémentaires pourront être demandées
- Si le projet est irrecevable, une notification précisant les motifs de rejets sera transmise au porteur
- Si le projet est recevable, une attestation de recevabilité sera transmise au porteur et le projet fera l'objet d'une instruction par le service instructeur compétent

Les projets recevables et les rapports d'instruction seront présentés à la Commission départementale de sélection FSE qui procédera à un examen au regard des critères établis dans la grille de sélection. Elle émettra un avis sur chacun des dossiers présentés.

La DREETS sera également sollicitée pour avis consultatif sur la régularité de l'opération au regard notamment de l'éligibilité aux différents programmes opérationnels et au regard du respect des lignes de partage.

Les résultats de la sélection seront communiqués à la Commission permanente du Conseil départemental qui décidera de l'octroi ou non de la subvention FSE+. Elle est l'instance de programmation désignée pour l'attribution des crédits FSE+ de la subvention globale 2021-2027. Les décisions prises seront transmises aux bénéficiaires.

• **Critères spécifiques de sélection des opérations**

En complément des critères européens et nationaux, les projets seront sélectionnés selon les critères locaux suivants :

- La cohérence du projet avec le Programme Territorial d'Insertion (disponible sur le site <https://www.land.es.fr/pacte-territorial-pour-insertion>) et les orientations du CDIAE (disponible sur demande auprès du Département) et respect des objectifs définis
- L'effet levier pour l'emploi (création d'emploi, accès à l'emploi, réduction ou suppression des freins périphériques à l'emploi, etc.)
- Caractère innovant du projet
- Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier

Le respect de chaque critère (principes horizontaux, critères nationaux et critères locaux) sera évalué selon un classement en 4 grades, dont le barème est le suivant :

Optimal : La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale : 10 points

Partiel : La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement : 5 points

Insuffisant : La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante : 2 points

Non : la demande de subvention ne respecte pas ce critère : 0 point.

Pour être sélectionnées, les opérations devront atteindre une note supérieure ou égale à 78 points /130.

Si le montant FSE+ alloué à cet appel à projets ne permet pas de répondre aux demandes de tous les porteurs de projet, les notes obtenues permettront de prioriser les projets retenus entre eux et d'effectuer une sélection.

Une grille de critère vierge peut être envoyée sur demande auprès du service gestionnaire.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Ne seront pas éligibles les projets :

- ne respectant pas les obligations européennes, du programme national FSE+ et de l'appel à projets,
- financés pour les mêmes actions par d'autres fonds européens (interdiction de cumul entre plusieurs fonds européens pour une même action).
- les opérations sans participants

Seront éligibles uniquement les dépenses relatives à des actions réalisées durant la durée de l'opération et entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2025.

Selon la Foire aux questions du PON FSE+ de janvier 2023, l'assiette éligible sera limitée au périmètre restreint pour les ACI, c'est-à-dire aux dépenses de personnel des accompagnateurs socio-professionnels et des encadrants techniques. Ces dépenses pourront être sous traitées et ne pas être supportées et réalisées par le personnel de la structure qui dépose le dossier de demande.

Les fractions d'aide aux postes allouées au titre des missions d'accompagnement et d'encadrement technique ainsi que d'autres sources de cofinancement seront prises en compte au niveau des ressources.

Pour les opérations de moins de 200 000€ une option de coût simplifiée (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel" (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est «aides de minimis»).

Le taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les autres dépenses indirectes liées au projet doit s'appliquer aux opérations dont le périmètre comprend uniquement des dépenses de personnel liées aux missions d'accompagnement socio-professionnel et d'encadrement technique.

Le taux forfaitaire de 7% des dépenses de prestations pour calculer les autres dépenses indirectes liées au projet doit s'appliquer aux opérations dont les dépenses de prestations sont supérieures

aux dépenses de personnel (dans le cas où les missions d'ASP et d'encadrement technique seraient effectuées dans le cadre de prestations/mises à disposition).

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

• Autre

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires sur cet appel à projets, vous pouvez prendre contact avec les services en charge de ce dossier :

- Talita COUMAU (talita.coumau@landes.fr), chargée de mission FSE+
- Clara CALMETTES (clara.calmettes@landes.fr), responsable du service Europe et cofinancement de Grands Projets

05 58 05 40 40 (standard)

Traitement des réclamations

Le Département des Landes s'inscrit dans une démarche de qualité. Il se peut néanmoins que vous soyez insatisfait d'un service ou du traitement de votre dossier et que vous souhaitiez formuler une réclamation. Ainsi, la plateforme Eolys est mise en place pour la réception de votre réclamation et le suivi du traitement de celle-ci. Elle est accessible à partir du lien suivant : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr>. Tout porteur de projet, bénéficiaire ou structure en contact avec le service gestionnaire du Programme national FSE+ peut déposer une réclamation concernant le traitement de son dossier. Il convient néanmoins de privilégier les échanges directs avec le service gestionnaire avant d'entamer toute démarche de réclamation sur la plateforme. Le dépôt d'une réclamation ne se substitue pas aux recours administratifs et contentieux. Ainsi cette plateforme n'a pas vocation à traiter les constations de décisions. Vous pouvez introduire une réclamation jusqu'à six mois après l'incident.

Lutte contre la fraude

L'Union Européenne (UE) est mobilisée depuis plusieurs années dans la lutte contre la fraude affectant le budget de l'UE et la corruption. En tant qu'organisme intermédiaire du FSE+ et cf. à l'article 74§c du règlement n°2021/1060, le Département des Landes doit mettre en place les " mesures antifraudes efficaces et proportionnées tenant compte des risques recensés " et prendre les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et sanctionner la fraude et les irrégularités de manière efficace, et rembourser les montants irréguliers au budget de l'UE. Si vous avez connaissance d'une possible situation de fraude au FSE+, la plateforme Elios vous offre la possibilité de déposer un signalement de soupçon de fraude. Elle est accessible à partir du lien suivant : <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr>. Seuls les soupçons de fraude " au détriment des finances de l'Union européenne " pourront faire l'objet d'un traitement dans le cadre de la plateforme Elios.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)